

Le Maire de Vendeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par les représentants de la paroisse Saint Eubert à l'occasion de la célébration de la messe du 15 août 2019

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite aux abords de l'église Saint Eubert, au niveau du parking attenant, la libération d'espaces exclusivement réservés à l'emplacement du mobilier nécessaire à l'installation des paroissiens en vue d'une messe en plein air

Considérant par suite la nécessité d'édicter à proximité du lieu de la manifestation une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE N° 109-2019-07-18

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la dite messe, de régler la circulation et le stationnement sur le parking St Eubert, comme suit :

Article 2 : Le stationnement sur la partie du parking jouxtant le cimetière (située après franchissement du portique uniquement partie gauche, côté église), sera interdit à tous véhicules à compter du dimanche 11 août 22h00 jusqu'au jeudi 15 août 16h00

Article 3 : Le stationnement sur la totalité du parking sera interdit à tous véhicules, à compter du mardi 13 août 22h00 jusqu'au jeudi 15 août 16h00.

Article 4 : Pendant la durée de modification, une signalisation d'interdiction de stationner sera mise en place et entretenue par les organisateurs et signaleurs habilités afin de préserver les espaces réservés aux équipements mobiliers nécessaires à la tenue de la manifestation.

Article 5 : Pendant la durée de modification, un accès au parking de l'entreprise CGED sera régulé et pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs habilités, en considération des places de stationnement disponibles.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants, par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants, du code de la route.

Article /8 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vendeville.

Article 9 : Le Préfet du Nord, Le Commandant de police de Wattignies, Les représentants de la Paroisse Saint Eubert et le Maire de Vendeville sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vendeville, le 18 juillet 2019,



Le Maire
Philippe HOLVOOTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of Philippe HOLVOOTE, the Mayor of Vendeville.